

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's
Second Request for the Extension of Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-61). »
(ICC-01/14-01/21-65-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 janvier 2019, le Juge unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said¹.

3. Le 22 janvier 2021, le Procureur déposait, de manière *ex parte*, une « Prosecution's Request for Contact Restrictions concerning Mahamat Said Abdel Kani in Pre-trial Detention »², dans laquelle il demandait au Juge Unique d'ordonner que les contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur soient restreints dès son arrivée au centre de détention de Scheveningen.

4. Le même jour, le Juge Unique ordonnait par email au Greffe de « provisionally apply a number of restrictions in relation to Mr Said's contacts and to provisionally separate Mr Said from Messrs Yekatom and Ngaïssona upon Mr Said's arrival to the Court's Detention Centre »³.

5. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

6. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.

7. Le 3 février 2021, le Juge Unique rendait une décision faisant en partie droit à la requête du Procureur du 22 janvier 2021, tout en soulignant le besoin qu'il y avait à ce que le Procureur présente à l'avenir des éléments plus détaillés pour justifier le maintien des restrictions aux contacts de Monsieur Said avec le monde extérieur⁴.

¹ ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

² ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red.

³ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 3.

⁴ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, par. 23.

8. Le 22 février 2021, le Procureur déposait une nouvelle demande visant à étendre, pour une période de trois mois, les restrictions imposées à Monsieur Said⁵.

9. Le 24 février 2021, le Greffe déposait un « Confidential Redacted Version of “Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge”, filed on 24 February »⁶.

10. Le 3 mars 2021, la Défense déposait une réponse à la « Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions »⁷ dans laquelle 1) elle démontrait que le Procureur n’avait pas justifié de la nécessité de prononcer des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said, et demandait par conséquent au Juge Unique de lever les mesures prononcées le 3 février 2021 et 2) subsidiairement, si le Juge devait prolonger les mesures de restriction, elle lui demandait de les alléguer afin de réduire au minimum l’atteinte aux droits de Monsieur Said que constitue ces mesures.

11. Le 5 mars 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on the ‘Prosecution’s Request for Extension of Contact Restrictions’ »⁸ dans laquelle il étendait les mesures de restriction aux communications de Monsieur Said, tout en allégeant certaines des mesures, notamment n’allongeant la durée des appels téléphoniques que Monsieur Said pourra passer chaque semaine.

12. Le 15 mars 2021, la Défense déposait une demande d’interjeter appel de la décision du 5 mars 2021⁹. La Défense soulevait quatre questions susceptibles d’appel, la première étant que l’absence de motivation de la décision concernant la nécessité d’ordonner des mesures de restrictions en raison de l’existence des risques listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour privait la décision de base légale.

13. Le 12 avril 2021, le Juge Unique rendait une décision par laquelle il autorisait la Défense à interjeter appel de la décision attaquée sur la première question soulevée par la Défense¹⁰.

⁵ ICC-01/14-01/21-22-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-23-Conf-Red.

⁷ ICC-01/14-01/21-29-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-31-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-39-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-53-Conf, par. 17.

14. Le 21 avril 2021, le Greffe déposait une « Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge »¹¹ dans lequel il était relevé que tout se passait bien ¹².

15. Le 23 avril 2021, la Défense déposait son Mémoire d'appel au soutien de son appel contre la « Decision on the 'Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions' »¹³.

16. Le 26 avril 2021, le Procureur déposait une seconde requête visant à étendre, pour une période de deux mois, les restrictions imposées à Monsieur Said¹⁴.

17. Le 26 avril 2021, la Défense écrivait à l'Accusation pour lui indiquer qu'elle n'avait pas accès aux éléments de preuve cités au soutien de sa requête et demander l'accès à ces éléments de preuve dans les plus brefs délais.

18. Le 27 avril 2021, le Procureur envoyait une version de courtoisie de ces documents.

19. Le 28 avril 2021, le Procureur divulguait les éléments de preuve à la Défense¹⁵.

20. Le même jour, le Procureur déposait une « Corrected Version of "Confidential Redacted Version of "Prosecution's Second Request for the Extension of Contact Restrictions" dated 26 April 2021 »¹⁶, dans laquelle les liens vers les éléments de preuve étaient mis à jour pour permettre l'accès aux éléments de preuve à la Défense.

II. Discussion.

Introduction

21. Le débat en cours portant sur les mesures visant à restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention touche à des questions fondamentales telles que le respect de la présomption d'innocence et le respect des droits humains, notamment au respect d'une vie familiale normale.

¹¹ ICC-01/14-01/21-57-Conf.

¹² ICC-01/14-01/21-57-Conf, par. 9.

¹³ ICC-01/14-01/21-59-Conf

¹⁴ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-64.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red-Corr

22. Monsieur Said est présumé innocent et toute mesure de restriction de ses droits fondamentaux doit être justifiée juridiquement et fondée sur des éléments de preuve vérifiables. Une telle exigence découle du fait que 1) la charge de la preuve repose sur le Procureur de démontrer la nécessité d'une mesure restrictive des libertés individuelles et 2) la Défense doit être en mesure de pouvoir répondre à toute allégation du Procureur, ce qu'elle ne peut pas faire si elle ignore son argumentation et ce sur quoi celui-ci se fonde.

23. Des mesures restrictives de libertés individuelles ne sauraient être fondées sur des affirmations générales et non-étayées, comme le fait le Procureur dans sa requêtes et comme il l'avait fait dans ses requêtes des 22 janvier et 22 février 2021. De plus, le Procureur ne fait jamais l'effort de démontrer quel serait le lien entre ses allégations générales (non étayées) et les risques qui selon lui devraient justifier les mesures restrictives demandées.

24. Dans ces circonstances, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de ne pas renouveler les mesures restrictives prononcées le 5 mars 2021.

25. Subsidiairement, si le Juge devait maintenir, sous une forme ou une autre, un régime de restrictions à la communication de Monsieur Said avec le monde extérieur, la Défense estime que ce régime peut être assoupli.

1. A titre principal, il convient que le Juge Unique 1) constate que l'Accusation n'a pas démontré le besoin de mesures restrictives aux libertés individuelles de Monsieur Said et, par conséquent, 2) rejette la demande de prolongement de ces mesures.

1.1 L'absence de démonstration par l'Accusation de l'existence d'un des risques listés à la Norme 101(2).

26. Tout d'abord, la Défense relève que l'Accusation ne démontre toujours pas dans sa nouvelle requête spécifiquement et concrètement l'existence d'un des risques listés à la norme 101(2). L'Accusation se contente de renvoyer à la situation sécuritaire générale qui existe actuellement en République Centrafricaine sans jamais démontrer 1) l'existence d'un des risques listés à la Norme 101(2) qui en découlerait et 2) un quelconque lien avec

Monsieur Said. Permettre au Procureur de se référer de manière générale et générique à la situation sécuritaire en République Centrafricaine sans apporter le moindre élément concret pour démontrer qu'il existerait un risque pour ses enquêtes ou pour ses témoins si les communications de Monsieur Said n'était pas restreintes reviendrait à nier le concept même de charge de la preuve.

27. Il est compréhensible que la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine puisse affecter la capacité des Parties à enquêter sur le terrain (ce qui s'applique donc aussi à la Défense) ou rende nécessaire la mise en place de mesures de protection ponctuelle pour des témoins (qu'il s'agisse de ceux de l'Accusation ou de la Défense). Mais se référer mécaniquement à la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine ne peut pas justifier de restreindre les libertés fondamentales de Monsieur Said, sans démonstration d'un risque concret et réel pour la procédure et d'un lien avec Monsieur Said, sous peine de rendre de telles restrictions quasi-automatiques, ce qui n'est ni l'esprit ni la lettre de la Norme 101(2).

28. Par ailleurs, il convient de constater que les trois incidents auxquels renvoie le Procureur dans sa requête pour illustrer la détérioration de la situation sécuritaire en République Centrafricaine n'ont aucun lien apparent avec les enquêtes du Procureur dans le présent dossier, ni aucun lien avec Monsieur Said.

29. La pièce CAR-OTP-2130-4408 est un article de presse qui relate une opération militaire à Ndelé, dans le nord du pays. Deuxièmement, Ndelé se situe à pratiquement 650km de Bangui. L'on ne comprend donc pas très bien le rapport entre cet incident et les enquêtes du Procureur dans la présente affaire qui portent sur des incidents allégués à Bangui en 2013. Troisièmement, Ndelé se situe à 530km de Bria, ville de résidence de Monsieur Said. Il est donc difficile de comprendre le lien qu'il y aurait entre Monsieur Said et des activités militaires qui se seraient déroulés à Ndelé.

30. Dans le même sens, la pièce CAR-OTP-2130-4416 est un article de presse relatant des affrontements à Am-Dafok, au nord-est du pays, qui auraient impliqué l'armée gouvernementale et des miliciens soudanais. Am-Dafok se situe à 550km de Bria et à 1100km de Bangui. Là encore, le Procureur n'explique pas quel serait le lien entre ces

incidents qui se seraient déroulés à l'autre bout du pays avec les enquêtes du Procureur dans le présent dossier, ni le lien avec Monsieur Said.

31. Toujours dans le même sens, la pièce CAR-OTP-2130-4419 est un article de presse relatant des affrontements à Bouar, à l'ouest du pays. Bouar se situe à presque 450km de Bangui et à 870km de Bria. Le Procureur ne démontre ici aucun lien avec ses enquêtes ou de lien avec Monsieur Said.

32. En outre, la Défense relève que le Procureur se repose ici exclusivement sur des articles de presse, dont la valeur probante est par définition faible, pour tenter de justifier de la restriction des communications de Monsieur Said. De telles sources, souvent invérifiables et qui ne sont pas le fruit d'une enquête conduite par le Procureur, sont problématiques dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ces éléments sont d'autant moins acceptables lorsqu'il s'agit de restreindre les libertés fondamentales d'une personne qui, rappelons-le, est présumée innocente.

33. Enfin, concernant la situation sécuritaire en République Centrafricaine, le Procureur semble avoir une vision simplifiée d'un conflit entre le gouvernement et une rébellion monolithique. Or, il apparaît clairement que la CPC – comme l'était avant elle la Seleka et les anti-Balakas dont sont issus certains groupes qui composeraient aujourd'hui la CPC – est une nébuleuse d'organisations disparates, à la composition fluctuante, et aux allégeances fluides, comme en atteste le fait que François Bozizé, hier combattu par une partie des groupes qui formeraient la CPC, en aurait pris la direction. Par exemple, l'article CAR-OTP-2130-4408 auquel renvoie le Procureur mentionne des affrontements anticipés entre différents groupes rebelles, ce qui met déjà à mal l'idée d'un mouvement rebelle monolithique.

34. Ce constat a pour conséquence que l'on ne peut assumer, sans le démontrer, que le fait pour une personne d'avoir un lien avec un groupe à un moment donné veut forcément dire que cette personne est associée avec ce groupe à un autre moment ou que cette personne soit automatiquement associée à une coalition que ce groupe aurait rejoint à un autre moment encore. Par ailleurs, ce n'est pas parce que des groupes revendiquent appartenir à une même coalition qu'ils auraient dans les faits un quelconque lien entre eux. Au contraire, les circonstances factuelles ayant motivé la création d'un groupe dans une partie du pays (par

exemple à l'est dans le contexte d'incursions de la LRA) ne seront pas les mêmes circonstances factuelles ayant conduit à la création d'un autre groupe dans une autre partie du pays (par exemple dans le Nord à la frontière instable avec le Tchad). Par conséquent, on ne peut pas automatiquement imputer à tous les groupes faisant partie d'une coalition le comportement de certains des groupes ayant rejoint la coalition.

35. Il apparaît donc que l'Accusation n'a pas démontré en quoi le fait de restreindre les communications de Monsieur permettrait de pallier aux difficultés d'enquête rencontrées par le Procureur en République Centrafricaine du fait de la situation sécuritaire générale.

1.2 L'absence de démonstration par l'Accusation de l'existence d'un lien entre Monsieur Said et la CPC.

36. Dans sa requête, le Procureur affirme que : « SAID was not only a long time senior member of the FPRC but also before his arrest, took on a role within the *Coalition pour les Patriotes et le Changement* "CPC", which comprises among other former members of the Seleka and Anti-Balaka members »¹⁷.

37. Au soutien de cette affirmation, le Procureur renvoie en note de bas de page au paragraphe 14 de la demande en restriction déposée le 22 janvier 2021¹⁸. Or, si ce paragraphe évoque la CPC, à aucun moment n'est mentionné un quelconque rôle de Monsieur Said.

38. Le Procureur renvoie aussi en note de bas de page au paragraphe 6 de sa demande en restrictions déposée le 22 février 2021¹⁹, dans lequel il était affirmé que « current reporting shows that he also took on a role within the Coalition pour les Patriotes Centrafriques ('CPC'), whose factions are currently engaged in armed hostilities with the government of CAR and international forces, as outlined in the First Request »²⁰. Or, l'unique pièce à laquelle renvoyait le Procureur en note de bas de page (CAR-OTP-2127-7746) au soutien de cette affirmation ne mentionnait absolument pas, contrairement à ce qu'affirmait le Procureur, un quelconque rôle de Monsieur Said dans la CPC. L'article porte sur le transfert

¹⁷ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red, para.4.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-10-Conf-Red2.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-22-Conf.

²⁰ ICC-01/14-01/21-22-Conf, par. 6.

de Monsieur Said à la CPI et relate les paroles d'un porte-parole de la CPC qui regrettait ce transfert. Mais surtout, le porte-parole contredit, dans l'article cité, ce qu'affirme le Procureur puisqu'il y est indiqué que Monsieur Said n'avait plus de fonction dans le FPRC et ne mentionne aucun rôle ou appartenance de Monsieur Said à la CPC. Ce n'est pas parce qu'un représentant de la CPC s'exprime que cela implique une participation de Monsieur Said à cette coalition.

39. Par conséquent, il convient de constater qu'à aucun moment, ni dans sa requête du 22 janvier 2021, ni dans sa requête du 22 février 2021, ni dans sa requête du 26 avril 2021, le Procureur ne démontre le moindre lien entre Monsieur Said et la CPC. Réitérer une affirmation non-étayée d'une requête à l'autre ne démontre pas sa véracité et les renvois qu'opère le Procureur à ses propres requêtes ne doivent pas permettre de masquer le fait qu'il n'a jamais apporté le moindre élément au soutien de son affirmation.

40. Enfin, le Procureur affirme « finally, there is currently no information available to indicate that SAID has discontinued his involvement and association with the FPRC and CPC »²¹. L'on voit bien ici la logique du Procureur : ce ne serait pas à lui de démontrer un lien actuel entre Monsieur Said avec le FPRC ou la CPC, mais à la Défense de démontrer l'absence de lien, ce qui est 1) un renversement de la charge de la preuve contraire à l'obligation reposant sur le Procureur de devoir démontrer l'existence d'un risque et 2) par définition impossible, puisque l'on ne peut apporter la preuve d'une absence. Suivre le Procureur le dédouanerait d'avoir à démontrer les allégations sur lesquelles il fonde le besoin de procéder à des limitations aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur.

1.3 L'absence de démonstration par l'Accusation d'un lien entre les mesures mise en place par elle vis-à-vis de ses témoins et les risques listés à la Norme 101(2).

41. Dans sa requête, le Procureur affirme que : « Furthermore, the COVID-19 pandemic continues to impact the Prosecution's capabilities to promptly and effectively protect witnesses and victims in the CAR. As detailed in the Prosecution's First Report on Disclosure and Related Issues, the Prosecution is still in the process of assessing and implementing necessary protection measures for witnesses identified to be particularly at risk from

²¹ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red, para.9.

disclosure to the Suspect. Discontinuing SAID's contact restrictions at this early stage would seriously undermine the Prosecution's ongoing efforts to put protection measures in place »²².

42. Le Procureur n'explique pas ici sur quelle base il aurait identifié des témoins « to be particularly at risk from disclosure to the Suspect ». Le Procureur renvoie en note de bas de page aux paragraphes 11 et 12 du « Prosecution's First Report on Disclosure and Related Issues », où il est simplement évoqué « information available on Mr. SAID's affiliation with certain armed groups in CAR», sans autre élément d'information. Ce passage renvoie à son tour à l'écriture CAR ICC-01/14-133-CONF-RED de l'Accusation déposée dans la situation Centre Africaine qui correspond à l'écriture ICC-01/14-01/21-10-Conf dans le dossier concernant Monsieur Said. Il s'agit de la première demande du Procureur visant à obtenir des mesures de restrictions des communication de Monsieur Said du 22 janvier 2021. Or, comme nous l'avons vu précédemment, ni dans cette demande, ni dans les suivantes, le Procureur n'a démontré de lien *actuel* entre Monsieur Said et de quelconques groupes.

43. L'on voit bien ici le procédé utilisé par le Procureur qui consiste à renvoyer à ses propres écritures pour donner l'impression qu'il a déjà démontré un point, alors que quand on remonte la chaîne des renvois, l'on se rend compte que ce n'est pas le cas. Il y a une forme de circularité dans l'approche du Procureur : il justifie la nécessité de mesures de protection pour ses témoins par le fait qu'il demande des restrictions aux communications de Monsieur Said et il justifie sa demande de restrictions des communications de Monsieur Said par le fait qu'il pense nécessaire d'obtenir des mesures de protection pour ses témoins. Ce cercle fermé permet au Procureur de donner l'illusion de l'existence d'une démonstration, sans jamais avoir à justifier indépendamment l'une ou l'autre de ces deux affirmations (la nécessité de mesures de protections pour les témoins et la nécessité de restreindre les communications de Monsieur Said).

44. Par ailleurs, la Défense note que l'absence de démonstration du Procureur identifiée ici concernant la justification de devoir restreindre les communications de Monsieur Said soulève des questions concernant les justifications qu'il présente pour demander la mise en place de mesures de protection de ses témoins. En effet, à partir du moment où le Procureur

²² ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red, para.5.

semble se reposer, pour justifier le besoin de mesures de protection pour ses témoins, uniquement sur les mêmes allégations générales et génériques non-étayées que celles qui justifieraient les restrictions aux communications de Monsieur Said, alors il convient de constater que n'ayant pas démontré le besoin de mettre en place l'une des deux, cette absence de démonstration vaut aussi pour l'autre.

45. En l'état actuel des choses, le peu d'informations données par le Procureur concernant ses témoins ne permet pas de justifier la restriction des communications de Monsieur Said.

1.4 L'absence de démonstration par l'Accusation d'un lien entre Monsieur Said et les fait relatés au paragraphe 7 de sa demande.

46. Dans sa requête, le Procureur affirme que : « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] »²³.

47. La Défense a, en effet, informé le Procureur de ce qu'elle pouvait partager, à ce stade précoce de la procédure, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

48. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) ».

49. La Défense ne dispose donc d'aucune information concernant la situation relatée par l'Accusation. Rien dans les éléments communiqués à la Défense ne permet de déterminer un lien quelconque avec Monsieur Said. D'ailleurs, le Procureur le dit expressément dans sa requête : « [EXPURGÉ] » et précise qu'une enquête est en cours. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'utiliser les informations non vérifiables dont nous disposons aujourd'hui pour justifier de restreindre les communications de Monsieur Said.

50. Par ailleurs, malgré cette absence de lien avec Monsieur Said, le Procureur affirme que « [EXPURGÉ] ». Une telle affirmation sans le moindre élément à son soutien, constitue une spéculation qui n'a pas sa place dans une procédure judiciaire sérieuse et qui ne peut en

²³ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red, par.7.

aucun cas justifier de restreindre les libertés fondamentales de Monsieur Said. Il appartient au Procureur dans le cadre de son enquête de récolter tous les éléments utiles et concrets permettant de prouver la réalité d'une situation et non de spéculer sur son existence.

51. En outre, le Procureur renverse ici, une fois encore, la charge de la preuve puisque, si on le suit, une simple spéculation pourrait servir à justifier des mesures de restrictions et la charge de la preuve reposerait sur la Défense de démontrer la non-véracité d'une spéculation reposant sur des informations non vérifiables et aujourd'hui incomplètes.

1.5 L'absence de démonstration par l'Accusation de la pertinence de la décision de délivrance du mandat d'arrêt pour démontrer l'existence de l'un des risques listés à la Norme 101(2).

52. Le Procureur dans sa requête renvoie, pour justifier de sa demande, aux décisions déjà rendues par le Juge Unique portant sur les mesures de restrictions²⁴. Plus particulièrement, le Procureur renvoie au paragraphe 31 de la décision rendue par le Juge Unique le 5 mars 2021²⁵ dans laquelle le Juge Unique renvoyait à sa décision précédente du 3 février 2021²⁶ qui, à son tour, justifiait les mesures de restrictions des mesures de restrictions des communications de Monsieur Said en faisant référence au paragraphe 26 de la décision de délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur Said²⁷.

53. Au moment où la Défense déposait le 3 mars 2021 ses observations sur la demande précédente du Procureur visant à restreindre les communications de Monsieur Said, elle ne disposait pas encore des éléments de preuve cités dans la décision de délivrance du mandat d'arrêt, éléments qui ne lui ont été divulgués que le 14 avril 2021. La Défense ayant désormais accès à ces éléments de preuve, elle est en mesure de déterminer si la décision de mandat d'arrêt permet de justifier la restriction des communications de Monsieur Said.

54. De manière générale, la Défense note que la décision du mandat d'arrêt date du 7 janvier 2019, soit deux ans avant l'arrestation de Monsieur Said et que le paragraphe 26 de

²⁴ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red, par. 4 ndp 4.

²⁵ ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red, ndp 4.

²⁶ ICC-01/14-01/21-31-Conf., ndp 50.

²⁷ ICC-01/14-01/21-9-Conf-Red, ndp 29.

cette décision auquel renvoie *in fine* le Procureur porte sur des allégations qui datent de 2015 ou 2016.

55. L'imposition *aujourd'hui* de mesures de restriction, qui sont autant d'atteintes aux libertés individuelles de la personne détenue – et, rappelons-le, présumée innocente – ne peuvent être fondées sur des allégations factuelles remontant à plus de cinq ans puisque ces allégations ne permettent pas d'établir un risque qui existerait aujourd'hui. S'il n'est pas démontré que le risque existe au moment où les mesures de restriction sont décidées, ces mesures ne sont pas justifiées.

56. Plus précisément, si l'on analyse tour à tour les affirmations de la décision de délivrance du mandat d'arrêt, l'on peut constater qu'elles ne permettent pas de démontrer aujourd'hui l'existence d'un moindre des risques listés à la Norme 101(2) du Règlement de la Cour.

1.5.1 Première affirmation du mandat d'arrêt.

57. Au paragraphe 26 de la décision de délivrance du mandat d'arrêt, le Juge Unique « relève que Mahamat Said aurait été impliqué dans les troubles violents qui ont marqué une campagne électorale en juin 2015, en tant que membre désigné du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC), groupe composé d'ex-Seleka [EXPURGÉ] ». Il convient donc d'analyser les différentes affirmations contenues dans ce paragraphe :

58. Premièrement, au soutien de l'affirmation selon laquelle « Mahamat Said aurait été impliqué dans les troubles violents qui ont marqué une campagne électorale en juin 2015 », la décision portant sur la délivrance du mandat d'arrêt renvoie en note de bas de page à la pièce CAR-OTP-2020-0234. Il s'agit d'une entrée d'un blog qui reproduit un article de RFI de 2015 faisant état d'un unique incident isolé lors d'une réunion de recensement pré-électoral qui ne permet pas d'établir de manière générale des « troubles violents qui ont marqué la campagne électorale de 2015 » et cet article ne mentionne même pas Monsieur Said. Sous l'article reproduit de RFI, l'entrée de blog fait apparaître une mention, supposément rajoutée par l'auteur – anonyme – du blog qui met en cause Monsieur Said qui aurait selon l'auteur du blog eu un rôle dans l'incident rapporté par RFI. Mais l'on ne sait de cet auteur, de ses

affiliations et aucune source ou preuve n'est citée pour justifier ou expliquer de telles supputations. Cet unique élément de preuve, d'une source anonyme et non vérifiable constitue donc une base peu fiable pour mettre en cause Monsieur Said et constituer une justification de l'imposition de mesures de restrictions aujourd'hui.

59. Deuxièmement, au soutien de l'affirmation selon laquelle Monsieur Said aurait été, dans le cadre de la campagne électorale de juin 2015, un « membre désigné du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) », la décision portant sur la délivrance du mandat d'arrêt renvoie à l'unique pièce CAR-OTP-2016-0002²⁸. Tout d'abord il convient de relever que cette pièce est un communiqué de presse du FPRC de 2014 portant sur la réorganisation interne du FPRC. Rien dans cet article ne concerne les élections présidentielles de 2015 ; les élections présidentielles de 2015 n'y sont même pas mentionnées. Ensuite, ce communiqué ne permet pas d'établir le moindre rôle du FPRC ou de Monsieur Said dans de quelconques « troubles violents » lors des élections. En réalité, dans ce communiqué le FPRC appelle au dialogue et à la coopération « avec les forces Internationales déployées en Centrafrique et à œuvrer dans le processus de Paix amorcé par l'Union Africaine (MISCA); la France (SANGARIS), Les Nations Unies (MINUSCA); CEAC et Union Européenne en République Centrafricaine » et adresse son « vif remerciement aux autorités locales et aux populations pour leur hospitalité, à l'Union Africaine (MISCA), la France, les Nations Unies (MUNISCA) et l'Union Européenne. aux forces de Nations des Unies pour le maintien de la Paix ».

60. Ces deux éléments de preuve ne permettent de justifier, aujourd'hui, de l'imposition à Monsieur Said de mesures de restrictions.

1.5.2 Deuxième affirmation du mandat d'arrêt.

61. Dans la décision délivrant le mandat d'arrêt, il est relevé que « Mahamat Said a aussi été décrit comme un chef militaire tenant en otage le quartier PK5 à Bangui ». La Défense relève que l'expression « tenant en otage » semble être une traduction approximative d'une expression utilisée par un témoin : « held PK5 to ransom »²⁹. La décision reprend ici une

²⁸ Mandat d'arrêt, nbp 198.

²⁹ CAR-OTP-2019-3348, par. 358.

expression ambiguë attribuée à un témoin par des enquêteurs anglophones du Bureau du Procureur dans une déclaration antérieure de ce témoin.

62. A la lecture de cette « retranscription », non verbatim, il est impossible pour le lecteur de comprendre ce que voulait dire le témoin, surtout que dans la suite du paragraphe le témoin parle d'argent dans un contexte qui n'a rien avoir avec le quartier PK5. De plus, les questions qui ont été posées au témoin ne sont pas reproduites dans la déclaration antérieure. Il est donc encore plus difficile au lecteur de comprendre de quoi parle ce témoin, ni même de déterminer si les enquêteurs du Bureau du Procureur ont demandé au témoin ce qu'il voulait dire par cette expression peu claire.

63. Par conséquent, le renvoi au mandat d'arrêt ne permet pas de justifier l'imposition de mesures de restrictions à Monsieur Said.

1.5.3 Troisième affirmation du mandat d'arrêt.

64. Dans la décision de mandat d'arrêt, il est aussi affirmé que Monsieur Said « conserve donc des liens avec des combattants seleka qui lui sont restés loyaux et jouit toujours sur eux d'une certaine autorité, et le conflit armé en RCA n'est toujours pas terminé ». La décision ne renvoie qu'à une seule source : une seule page d'un rapport de la division des Droits de l'Homme de la MINUSCA de 2016. Sur cette page du rapport, Monsieur Said n'est pas mentionné ; par conséquent cet élément ne permet en aucun cas de soutenir l'allégation selon laquelle il existerait en 2016 un lien entre Monsieur Said et « des combattants seleka ». A fortiori, ce rapport de 2016, qui ne démontre rien pour 2016, ne permet pas de démontrer quoi que ce soit en 2019, au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, ou en 2021, dans le cadre de la présente discussion sur les restrictions des communications de Monsieur Said.

2. Subsidiairement, sur l'allègement des mesures de restriction actuellement en place.

65. Si le Juge Unique devait néanmoins décider de prolonger les mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur, la Défense présente les observations suivantes :

2.1 Sur l'allongement de la durée des communications téléphoniques de Monsieur Said avec sa famille et ses proches.

66. Les mesures de restriction aux communications étant des atteintes aux libertés fondamentales de Monsieur Said, présumé innocent, il est crucial que ces mesures ne soient pas disproportionnées et qu'elles n'affectent pas, au-delà de ce qui est nécessaire et raisonnable, le droit à la vie privée et familiale de Monsieur Said et le bien-être général de Monsieur Said.

67. Si le Juge Unique décidait de prolonger les mesures de restrictions, ces mesures seraient en place depuis l'arrivée de Monsieur Said au centre de détention le 25 janvier 2021, soit plus de trois mois. Étant rappelé que jusqu'à la décision du 5 mars 2021, Monsieur Said n'avait pas pu appeler des membres de sa famille. Il était donc resté isolé pendant plus d'un mois.

68. Plus le temps passe et plus les contacts de Monsieur Said sont limités, plus le risque d'effets délétères de cet état d'isolement de monsieur Said deviennent prégnant. La Défense note que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

69. Par conséquent, la Défense demande respectueusement au Juge unique d'étendre la durée des appels que Monsieur Said peut passer chaque semaine et d'ordonner au Greffe de permettre à Monsieur Said de communiquer pendant quatre heures, trois fois par semaine, avec sa famille et ses proches.

2.2 Sur la durée des mesures demandées.

70. Le Procureur demande un renouvellement des mesures pour deux mois. La Défense estime que, même si le Juge Unique devait prononcer le maintien de certaines mesures de restrictions des communications, la dérogation aux droits fondamentaux de Monsieur Said ne saurait être prononcée pour une période aussi longue sans qu'il soit requis du Procureur de justifier la nécessité du maintien de ces mesures. Puisque le Procureur fonde sa demande sur l'existence d'enquêtes sans indication sur la durée, le suivre reviendrait à accepter un renouvellement à l'infini des mesures de restrictions uniquement sur l'indication du

Procureur qu'une enquête est en cours, enquête qui pourrait durer des années. Le respect des droits fondamentaux de Monsieur Said ne peut dépendre des choix d'enquête du Procureur, pour une durée indéterminée dans toute la Situation de la République Centrafricaine.

71. Par conséquent, si les mesures devaient être prolongées, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de ne le faire que pour une période ne dépassant pas un mois, pour permettre une réévaluation fréquente de la nécessité de maintenir ces mesures.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :

A titre principal,

- **Rejeter** la demande du Procureur visant à prolonger les mesures qui restreignent les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention (ICC-01/14-01/21-61-Conf-Red).

A titre subsidiaire,

- **Étendre** à quatre heures pleines (donc ne prenant pas en compte tout incident technique) trois fois par semaine le temps d'appel de Monsieur Said afin qu'il puisse communiquer avec sa famille et ses proches ;
- **Ordonner** un renouvellement des mesures restrictives pour une durée n'excédant pas un mois.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.